

Motion relative aux mesures de la PAC 2023-2027 gérées par l'Etat

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 10 mars 2022 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN

VU la proposition de la FDSEA et des JA

Adopte la motion suivante

CONSIDÉRANT

- ↗ La possibilité des Etats Membres de définir l'actif agricole
- ↗ Qu'actuellement, nombre de bénéficiaires de la PAC n'ont pas de réelle activité de production agricole : Des propriétaires peuvent accéder aux aides de la PAC y compris s'ils bénéficient de régime de retraite
- ↗ Que la gestion des aides surfaciques relèvera de l'état
- ↗ Les enjeux autour du renouvellement des générations en agriculture
- ↗ Que le département subit les conséquences du changement climatique qui se traduit par des gelées tardives, des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents impactant l'autonomie fourragère de nos exploitations d'élevage
- ↗ Qu'en 2015, le zonage ICHN d'une partie du département a été revu passant de zone « montagne » à zone « montagne sèche »
- ↗ Que le zonage « prairie sensible » en zone Natura 2000 limite le développement des exploitations agricoles pour optimiser la ressource fourragère
- ↗ Que les prairies à rotation longue ne sont pas des prairies permanentes

DEMANDE

- ↗ Que le ministère précise la définition de l'actif agricole dans le Plan Stratégique National
- ↗ Une définition de l'actif agricole s'appuyant sur la proposition du SIDAM : « l'agriculteur professionnel est une personne physique, en âge légal d'exercer, cotisante à la MSA, avec une formation initiale ou continue diplômante en agriculture. Il ne prétend à aucun droit à la retraite de quelque régime que ce soit. En sa qualité de responsable, il décide, dirige et travaille sur son exploitation agricole dont il détient, seul ou avec ses associés exploitants, la majorité du capital hors foncier »,
- ↗ Que le financement de l'extension de la zone « montagne sèche » sur le nord du département soit prise en compte dans le nouveau programme 2023-2027
- ↗ Que la simplification administrative ne se fasse pas au détriment des productions agricoles et notamment par la disparition du code PRL (Prairie à Rotation Longue)
- ↗ Que les zonages actuels en prairies sensibles soient réexaminés à la baisse pour mieux coller aux enjeux environnementaux

Délibéré à Mende, le 10 mars 2022

La Présidente
Christine VALENTIN

